

Arrêt

n° 151 719 du 3 septembre 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x représenté par ses parents x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015 par x représenté par ses parents x et x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par ses représentants légaux, Remzi et Lumnie MEMETI, et par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es citoyen de Serbie et d'origine ethnique albanaise. En 2010, tu arrives en Belgique avec tes parents, [R. et L. M.] (S.P. : [...]) ainsi que ta petite sœur [A.].

Tes parents introduisent une première demande d'asile le 17 août 2010. A l'appui de celle-ci, ils invoquent une crainte vis-à-vis des autorités serbes. Ainsi, le frère de ton père, [V.M.] (S.P. [...]) était

soldat dans l'Armée de libération de Preševo, Medvegjë et Bujanovc (UCPMB). Peu avant votre départ de 2010, il a lui-même fui la Serbie pour la Belgique. Dans le cadre de l'arrestation de neuf Albanais à Preshevë, la police a aussi investi le domicile de tes parents à la recherche de ton oncle. Ne le trouvant pas, ils ont menacé ton père de l'emmener à sa place. Ton père invoque également des problèmes médicaux et des difficultés d'ordre psychique provoquées par la situation de guerre à laquelle il a été confronté.

Le 28 septembre 2011, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à tes parents, considérant que les problèmes invoqués en lien avec les activités de ton oncle n'étaient pas crédibles et en se référant à la décision négative prise par le Commissariat général en date du 28 septembre 2011, suite à la troisième demande d'asile de ton oncle [V.]. En ce qui concerne les problèmes médicaux et les difficultés psychiques de ton père, le Commissariat général a estimé que ceux-ci ne pouvaient être rattachés aux critères présidant à l'octroi de la protection internationale. Le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) a confirmé cette décision en son arrêt n°72 597 du 23 décembre 2011.

Tes parents ont introduit une deuxième demande d'asile en date du 15 mars 2012. En date du 19 mars 2012, l'Office des Etrangers a refusé de prendre celle-ci en considération.

Tu as introduit ta demande d'asile le 13 mars 2015. Voici les motifs que tu invoques à l'appui de celle-ci

: Tu ne veux pas rentrer en Serbie car tu as peur que ton père soit tué. Tu te souviens de la visite de policiers serbes à ta maison en Serbie et de leurs déclarations selon lesquelles ils allaient revenir chercher ton père s'ils ne parvenaient pas à retrouver ton oncle. Cet épisode t'a marqué et depuis lors, tu fais des cauchemars. Le 26 mars 2015, tu as été voir un psychologue avec qui tu as parlé de tes difficultés. Malgré tout, tu te sens plus calme depuis ton arrivée en Belgique.

Ta mère, qui est aussi ta tutrice, précise qu'une nouvelle visite des policiers serbes au domicile familial s'est produite en 2012. Elle explique également que le stress provoqué par cette situation a été particulièrement intense pour toi à cause de ton jeune âge.

A l'appui de ta demande d'asile, tu déposes ton passeport serbe émis le 29 janvier 2010 et une attestation médicale réalisée par un psychologue de la Clinique de l'Exil le 26 mars 2015.

B. Motivation

Force est de constater que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de tes déclarations que tu bases ta demande d'asile sur des faits similaires à ceux invoqués par tes parents lors de leurs précédentes demandes d'asile. Tu n'as par ailleurs jamais vécu séparément de tes parents jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or le Commissariat général a pris à leur égard des décisions de refus. Une copie de l'arrêt du RVV du 23 décembre 2011 est également reprise dans ton dossier administratif (cf. Dossier administratif, Farde -informations des pays-, Copie 4). Les décisions prises par le CGRA concernant les demandes d'asile de tes parents ont été motivées comme suit (cf. Dossier administratif, Farde -informations des pays-, Copies 1 et 2):

« Après examen des motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile et des pièces contenues dans le dossier administratif, je constate que je ne peux pas vous reconnaître le statut de réfugié, ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne souhaitez plus rentrer en Serbie parce que votre frère est recherché en raison de ses activités pour l'UCPMB. Vos problèmes découleraient de ceux de votre frère : comme votre frère est absent, c'est vous qui seriez persécuté à sa place. De temps à autre, des perquisitions ont eu lieu, tôt le matin (CGRA, pp. 2-8). En ce qui concerne ces problèmes, il convient dès l'abord de mentionner que leur crédibilité est fondamentalement entamée, étant donné que vous n'en avez rien mentionné à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, question 3). Confronté à ce constat, vous avez expliqué qu'à l'Office des étrangers l'on vous avait demandé d'être bref (CGRA, pp. 2-3). Il ne s'agit toutefois pas

d'une explication satisfaisante. Si, effectivement, à l'Office des étrangers il vous a été demandé de faire part de vos problèmes de façon concise, il vous a aussi immédiatement été signalé que l'on attendait de vous que vous présentiez avec précision les principaux faits (CGRA-questionnaire, question 1). Il convient également de souligner que, dans le cadre de la demande d'asile de votre frère, a été prise une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie 3), motivée comme suit :

« Après examen des motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile et des pièces contenues dans le dossier administratif, je constate que je ne peux pas vous reconnaître le statut de réfugié, ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, dans le cadre de vos première et deuxième demandes d'asile, une décision de refus a été prise parce que vous n'invoquiez pas de fait, ni d'élément dont il peut ressortir que vous puissiez éprouver une crainte fondée de persécution et/ou que vous puissiez craindre de subir des atteintes graves en raison de votre ancienne appartenance à l'UCPMB. Lors de votre troisième demande d'asile, vous n'avez pas apporté d'élément qui puisse renverser cette conclusion. Vous avez déclaré que vous alliez être arrêté, tout comme les Albanais qui l'ont été dans votre région le 26 décembre 2008. Cette crainte (CGRA II, pp. 7-11) ne repose cependant pas sur des faits ou des éléments objectifs. En effet, vous avez déclaré qu'après la fin du conflit, en mai 2001, vous n'aviez jamais été officiellement inculpé de quoi que ce fût. Ni vous, ni vos proches n'avez connaissance de la moindre procédure judiciaire à votre rencontre. Vous n'avez pas non plus d'arme en votre possession. La gendarmerie n'a pas davantage trouvé d'arme chez vous, lors de la fouille de 2008 (CGRA II, pp. 2-5; pp. 7-8). Vous avez déclaré n'avoir jamais été dans l'Armée kosovare de libération (UCK) et, durant le conflit armé, n'avoir jamais séjourné à Gjilan (CGRA I, p. 4, CGRA II; p. 2). Par conséquent, votre profil ne correspond en rien avec celui des Albanais arrêtés le 26 décembre 2008, parmi lesquels se trouvaient deux de vos bons amis (CGRA II, p. 4; pp. 9-10). Des informations dont dispose le Commissariat général il ressort que seules quelques-unes des personnes arrêtées étaient membres de l'UCPMB. Par ailleurs, leur arrestation n'avait pas de lien direct avec vous. Ces personnes sont en effet prévenues de meurtres, d'enlèvements et de viols de civils à trois endroits de la région de Gjilan (Kosovo) durant la période de juin-octobre 1999. Des éléments contenus dans votre dossier administratif, il ressort dès lors qu'aucune analogie ne peut être établie entre les arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il n'est pas plausible que vous deviez craindre un sort comparable. Par ailleurs, il ressort aussi d'une grave contradiction entre vos déclarations successives que ce sort n'est pas plausible. Alors que, à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que la police était venue fouiller votre domicile deux jours après l'arrestation des neuf Albanais – vous étiez alors absent – (déclaration OE 3e DA, question 36), au Commissariat général vous avez affirmé que les autorités serbes en général et la police en particulier n'étaient pas venues fouiller entre l'arrestation des Albanais et votre départ pour la Belgique. Confronté à cette contradiction, vous vous êtes contenté de dire que vous ne vous la rappelez pas, car c'était il y a longtemps. Il ne s'agit pas là d'une explication satisfaisante (CGRA II, p. 9).

Le fait qu'un mois avant le 26 décembre 2008 ait eu lieu chez vous une perquisition, durant laquelle on a demandé où vous étiez – comme vous étiez absent – et durant laquelle on a cherché en vain des armes, n'est pas de nature à contredire la constatation qui précède. Pour étayer cette perquisition, vous n'avez produit aucun début de preuve. D'autre part, une perquisition isolée, durant laquelle des armes illégales étaient recherchées, ne peut pas être d'office assimilée à une persécution ou à un risque réel d'atteintes graves. Comme on l'a déjà soutenu, la gendarmerie n'a rien trouvé chez vous – pas d'arme illégale non plus – et, dans ce contexte, aucune poursuite judiciaire ne vous a visé (CGRA II, p. 8). Depuis lors, la gendarmerie n'est plus passée chez vous (CGRA II, p. 9). Même quand deux policiers sont passés chez vous une semaine après la perquisition et alors que vous étiez chez vous, aucun problème n'a été observé (CGRA II, p. 8).

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, il ressort par ailleurs que, depuis juillet 2002, une loi d'amnistie est d'application en Serbie, concernant les personnes qui, pendant la période du 1er janvier 1999 au 31 mai 2001, dans la région de Preševo, Medvegje et Bujanovc, ont été impliquées dans l'insurrection armée de la population albanophone locale et dans l'UCPMB qui en est issue. Des mêmes informations, il ressort en outre que cette loi d'amnistie a depuis correctement été appliquée et qu'elle a réellement été mise en oeuvre. Le fait que d'anciens membres de l'UCPMB ont été arrêtés et condamnés après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie n'est absolument pas contradictoire avec le constat selon lequel cette loi a été/est correctement mise en oeuvre. Effectivement, la loi d'amnistie ne concerne que certains articles de la loi et il n'est pas exclu que des personnes puissent encore être poursuivies pour avoir commis des crimes

qui ne tombent pas sous le coup de la réglementation relative à l'amnistie. Quand vous prétendez que la loi d'amnistie n'est appliquée à aucun soldat de l'UCPMB et que, dès lors, vous êtes toujours recherché, il s'agit donc d'une pure affirmation qui ne correspond en rien aux informations disponibles (CGRA II, p. 3).

Enfin, vous avez ajouté ne pas pouvoir rentrer en Serbie parce que vous ne vous y sentiez pas en sécurité à cause de la présence de la gendarmerie serbe dans votre région et de l'arrestation de neuf albanophones, fin 2008 (CGRA II, p. 14). En ce qui concerne la situation générale dans votre région, il y a effectivement lieu de constater que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe en annexe à votre dossier administratif, il ressort que cette région est confrontée à une militarisation soutenue, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité de police paramilitaire créée en 2001 – en particulier a suscité une grande opposition parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et faisant usage d'intimidation. Cette situation est partiellement due au fait que ses membres circulent dans la région lourdement armés et disposant d'équipement militaire. Par le passé, l'on a également constaté des cas où cette gendarmerie est effectivement allée trop loin dans son comportement à l'endroit des civils albanais. Des protestations circonstanciées et répétées se sont également élevées à cet égard. Les dirigeants politiques albanais locaux l'ont évoqué à plusieurs reprises dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leurs concertations avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit même dans un plan stratégique des autorités serbes visant à chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, à ce sujet, l'on renvoie habituellement à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité et la paix dans la région. Partant, vos déclarations quant à (au fonctionnement général de) cette gendarmerie ne sont pas en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne donne pas intrinsèquement lieu à une crainte au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Elle n'est pas davantage d'une nature assimilable à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour accéder à la reconnaissance du statut de réfugié, il doit aussi s'agir d'une crainte individuelle (fondée) d'être persécuté, ce que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière plausible.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser les constatations qui précèdent. Votre carte d'identité (licna karta) et votre acte de mariage confirment votre identité et votre état civil, que je ne remets pas en question. L'attestation de l'UCPMB et de l'organisation des vétérans de l'UCPMB confirment que vous étiez actif dans la résistance armée et que, après le conflit, vous êtes devenu membre de l'organisation des vétérans. Ces éléments ne sont pas non plus remis en question. L'acte de naissance et la preuve de nationalité de votre fille [E.] établissent son identité et sa nationalité. Les articles trouvés sur l'Internet que vous avez imprimés au sujet de l'arrestation d'Albanais, anciennement membres de l'UCK et de l'UCPMB, fin 2008, ne vous concernent pas personnellement (CGRA I, p. 5). »

Dans la mesure où votre frère n'a pas établi de manière plausible que les autorités serbes le recherchaient en raison de son ancienne affiliation à l'UCPMB, la crédibilité de la crainte que vous prétendez éprouver est aussi fondamentalement remise en cause.

En ce qui concerne les problèmes pulmonaires que vous invoquez – vous avez souffert d'une infection pulmonaire en 2006 et vous êtes depuis lors en proie à des problèmes pulmonaires – et que vous étayez avec deux certificats médicaux serbes (CGRA, p. 8), force est de constater que les problèmes médicaux que vous invoquez n'ont pas de rapport avec les critères définis par l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels qu'ils sont visés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni avec le critère fixé par l'article 48/4 de la loi précitée, en matière de protection subsidiaire. En vue d'un examen des éléments médicaux et d'une demande de permis de séjour, vous devez vous adresser au secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré que vous aviez été insuffisamment soigné en Serbie du fait de votre origine ethnique (CGRA, p. 10). De vos déclarations et de vos certificats médicaux, il ressort cependant que vous aviez accès aux soins médicaux dans votre pays d'origine : ainsi, vous étiez en possession d'un carnet médical, vous avez été examiné par des médecins, tant à Preševo qu'à Surdulica et une médication vous a été prescrite. Ensuite, en raison de votre problème pulmonaire, vous avez été admis pendant plus de deux mois dans un hôpital de Surdulica. Les médecins vous ont recommandé un suivi spécialisé (CGRA, p. 11). De ces éléments, de prime abord, il n'apparaît pas de discrimination au plan médical.

Questionné quant à savoir quel était le traitement impossible en Serbie, vous avez répondu que vous ne pouviez pas payer les traitements ultérieurs – spécialisés – (CGRA, p. 11). Le fait que vous ne disposiez pas de moyens financiers suffisants pour assumer les coûts d'une intervention est un problème d'ordre purement socioéconomique qui ne peut pas non plus être rattaché à la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni aux dispositions relatives à la protection subsidiaire (CGRA, pp. 11-13).

L'absence de revenus stables (CGRA, pp. 11-13) est également un problème d'ordre socioéconomique. À cet égard, vous n'avez pas établi de manière plausible pourquoi, dans votre situation, vous n'auriez pas droit au moindre soutien financier de la part des autorités. En effet, vous avez déclaré que vous bénéficiiez d'allocations familiales, mais que vous n'aviez pas droit à la moindre allocation de chômage (CGRA pp. 12-13). En termes vagues, vous avez avancé que cela était probablement lié à l'origine serbe du fonctionnaire de la municipalité (CGRA, p. 13). Cette simple affirmation est toutefois difficile à concilier avec les informations dont dispose le Commissariat général. D'après la « Law on Social Welfare and Securing Social Security of Citizens », tous les citoyens serbes ont en effet droit à l'assistance sociale. La seule exigence en contrepartie est que l'intéressé(e) soit enregistré(e) à l'endroit d'un domicile légal. Or, comme il apparaît à la lecture du passeport que vous avez produit, c'est le cas en ce qui vous concerne. Il est encore permis d'ajouter que la Constitution serbe proscribit explicitement la discrimination sur la base de l'ethnie. Par ailleurs, en mars 2009, la Serbie a adopté une « Loi d'interdiction de la discrimination ». La Serbie a également élaboré une législation spécifique quant aux minorités dans le cadre de la « Loi relative à protection des droits et libertés des minorités nationales ». Au reste, vous n'étiez pas informé des raisons précises pour lesquelles vous n'avez pas reçu d'allocation (CGRA, p. 13). Vous avez explicitement déclaré que vous ne saviez pas pourquoi vous ne receviez rien, ni sur quoi reposait la réponse négative. Des constatations qui précèdent, il ressort donc que vous n'avez pas démontré de manière plausible que vous étiez effectivement discriminé au plan socioéconomique.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que l'on ne peut pas non plus conclure en votre chef à l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser les constatations qui précèdent. Vos documents d'identité établissent votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en question. Le même constat s'impose quant aux documents d'identité de vos enfants. Concernant les certificats de vos thérapeutes en Belgique – qui attestent que vous souffrez d'une dépression qui semble liée à la situation de guerre dans votre pays d'origine – l'on peut observer que ces documents ont été rédigés après un entretien avec vous. Un certificat de thérapeute qui traite un patient pour des problèmes liés à sa santé psychique contient un certain aperçu du trouble qu'il discerne et de sa cause potentielle (le plus souvent invoquée par le patient). Néanmoins, ce certificat ne fournit pas de réponse définitive à la question de la véritable cause du trouble constaté. À cet égard, il est par ailleurs curieux que vous ayez déclaré que vos problèmes psychiques se soient aggravés après votre arrivée en Belgique et que vous en souffriez moins en Serbie (CGRA, p. 5). En tout état de cause, vous n'avez pas établi de manière plausible que les problèmes psychiques que vous invoquez – et qui, comme on l'a mentionné, se sont principalement manifestés en Belgique – n'auraient pas pu recevoir de traitement psycho-médical (suffisant) en Serbie, comme vous l'avez prétendu. Vous avez déclaré que les Serbes ne traitaient pas les Albanais (CGRA, p. 10). Comme on l'a déjà mentionné auparavant, vous aviez un large accès aux soins de santé en Serbie. Au reste, des calmants vous y ont été prescrits (CGRA, p. 10). » (Traduction depuis le néerlandais de la décision clôturant la première demande d'asile de [R. M.]).

Compte tenu de ce qui précède, et sans remettre en cause la crédibilité de tes déclarations selon lesquelles la police serbe s'est présentée à ton domicile à la recherche de ton oncle, l'existence d'une perquisition isolée, durant laquelle des armes illégales étaient recherchées, ne peut pas être d'office assimilée à une persécution ou à un risque réel d'atteintes graves, comme développé supra.

Tu expliques également que tu as été très impressionné par cette visite de la police serbe à ton domicile et que depuis lors, tu fais des cauchemars fréquemment. Tu remets à ce sujet un document d'un psychologue de la Clinique de l'Exil, que tu as rencontré le 26 mars dernier pour partager avec lui l'anxiété provoquée par cet événement. Celui-ci mentionne en ton chef des symptômes dépressifs d'origine psycho-traumatique suite à des événements douloureux vécus dans ton pays. Cependant, l'évocation de ces difficultés n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en

Serbie. En effet, sans nier l'impact émotionnel et psychologique qu'une visite de la police à ton domicile ait pu avoir, la perquisition de la police en question ne peut s'apparenter à une persécution antérieure, comme mentionné supra. De plus, j'estime que les difficultés psychiques invoquées n'atteignent pas un niveau de gravité suffisant qui justifierait qu'un retour dans ton pays serait intolérable. En effet, soulignons que tu expliques n'avoir rencontré qu'une fois un psychologue pour les problèmes en question (Rapport d'audition, page 6). Or, tu es arrivé en Belgique il y a plusieurs années et tout porte à croire que tes parents auraient pris des mesures pour te faire bénéficier d'un traitement plus tôt s'ils avaient jugé que ta situation l'exigeait. Tu affirmes d'ailleurs que tu te sens déjà mieux (Ibid.). Dans ces conditions, sans remettre en cause la véracité de tes propos quant aux événements que tu relates et aux conséquences de ceux-ci pour toi, il n'apparaît pas qu'ils puissent justifier en ton chef un besoin de protection internationale.

Partant, une décision analogue à celle de tes parents doit être prise envers toi.

Dans ces conditions, les documents que tu remets à l'appui de ta demande d'asile, ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. Ainsi, la copie de ton passeport atteste de ton identité et de nationalité, nullement remises en cause par cette décision. Quant à l'attestation médicale que tu remets, elle a déjà fait l'objet d'une analyse supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que la violation du « *bienfondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3 La partie requérante souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité du récit par le requérant de la visite des policiers à son domicile et « le caractère particulièrement traumatisant, pour lui, de cette irruption ». Elle met ensuite en cause la fiabilité de l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation de la minorité albanaise du sud de la Serbie. Elle appuie son argumentation sur le contenu des rapports qu'elle joint à la requête et des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : « (...) Rapport de Human Rights Watch du 30 mars 2012 intitulé « Serbia/Kosovo : halt Arbitrary Arrest » ; Rapport de Human Rights Watch de novembre 2008 intitulé "Hostages of tension : Intimidation and harassment of ethnic Albanians in Serbia after kosovo's Declaration of independence"»

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la situation de la communauté albanophone du sud de la Serbie, et en particulier, des anciens combattants de l'UCPMB ainsi que des membres de leurs famille. La partie défenderesse estime que les craintes du requérant sont liées à celles invoquées à l'appui des demandes d'asile de son oncle et de son père. Elles rappellent que, par des arrêts revêtus de la force jugée, ces craintes ont été jugées non fondées au regard des informations dont elle dispose au sujet des albanophones du sud de la Serbie et en particulier, de la loi d'amnistie adoptée en faveur des anciens combattants de l'UCPMB. La partie requérante conteste la fiabilité et l'actualité de ces informations. Elle affirme que les informations recueillies par la partie défenderesse sont plus nuancées que l'analyse qu'en fait la partie défenderesse dans l'acte attaqué et produit deux documents à l'appui de ses allégations. Elle insiste encore sur le profil particulièrement vulnérable du requérant et sur la nécessité qui en découle de procéder à un examen individuel de sa crainte.

4.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le contenu des informations produites par les deux parties invite à faire preuve de prudence lors de l'examen des demandes d'asile de ressortissants serbes albanophones originaires de la région du requérant. A la lecture de ces informations, il ne peut en effet exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de son appartenance passée à l'UCPMB. Toutefois, d'une part, il ne ressort pas des rapports déposés que les poursuites dont les anciens membres de ce mouvement sont susceptibles de faire l'objet ont une ampleur telle que le seul fait d'avoir, dans le passé, apporté un soutien à l'UCPMB suffise à justifier une crainte de persécution, d'autre part, le requérant, encore mineur, ne peut manifestement pas être considéré comme un ancien combattant par les autorités serbes. A fortiori, les informations précitées ne permettent pas non plus de conclure que la situation des albanophones du sud de la Serbie serait à ce point préoccupante qu'il y aurait lieu d'octroyer une protection à tous les albanophones établissant être originaire de cette région. Ce constat n'est pas sérieusement mis en cause dans la requête. Si la partie requérante déduit d'un rapport publié en 2012 que les autorités serbes procéderaient à des repréailles « choisies au hasard » après chaque violence commises à leur encontre, elle n'en déduit toutefois pas de conclusion claire. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à des persécutions d'établir la réalité des faits individuels invoqués pour justifier sa crainte. Or en l'espèce, force est de constater que le requérant, qui était mineur au moment de quitter la pays, n'invoque aucun fait susceptible de justifier avec raison une crainte personnelle de persécution et que les craintes de son père n'ont pas été jugées fondées par un arrêt du Conseil bénéficiant de l'autorité de chose jugée.

4.4 S'agissant des souffrances psychologiques invoquées par le requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des attestations produites que celles-ci atteignent un degré de gravité tel qu'elles seraient de nature à justifier des raisons impérieuses faisant obstacle à son retour dans son pays.

4.5 Enfin, dès lors qu'il a été jugé que la perquisition relatée par le requérant et son père n'atteignait pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cet événement ne peut pas davantage être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du requérant d'être exposé à de telles mesures en cas de retour dans son pays. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer en sa faveur la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

5.3 Dans la mesure où la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'a pas été jugée fondée, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 S'agissant des problèmes de santé dont établit souffrir le requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les attestations psychologiques figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.5 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. S'il existe un regain de tensions dans le sud de la Serbie au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE